



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n° 1608

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société Eole de Piroy
communes de OSNE-LE-VAL et MONTREUIL-SUR-THONNANCE

**Arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
(3 éoliennes)**

La préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne – Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu la demande présentée en date du 21 décembre 2016, complétée le 10 juillet 2017, par la société Eole de Piroy dont le siège social est 42 rue de Champagne 51240 VITRY-LA-VILLE - en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,35 MW ;

Vu l'accord tacite de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

Vu l'accord de la Direction de la circulation aérienne militaire en date du 27 février 2017 ;

Vu l'accord tacite de Météo France;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé n° 17-52-EOL-506 en date du 3 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1910 du 18 juillet 2018 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la société Eole de Piroy sur le territoire des communes de MONTREUIL-SUR-THONNANCE et OSNE-LE-VAL ;

Vu les publications dans la presse ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 mars 2018 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux, notamment des communes de OSNE-LE-VAL et MONTREUIL-SUR-THONNANCE ;

Vu le rapport du 21 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire en date du 18 mars 2019;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 7 janvier 2019;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211- 1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien -SRE- susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT la mortalité significative d'oiseaux sur le parc éolien des Hauts-Pays situé à 2 500 m ;

CONSIDÉRANT que le projet de Piroy est situé entre 5 et 10 km de deux sites de nidification de Milans royaux, que la moitié des mortalités de cette espèce enregistrées dans la région interviennent à cette distance, notamment en période d'émancipation des jeunes (15 août au 30 septembre) ;

CONSIDÉRANT que l'étude écologique met en exergue une activité chiroptérologique dans la zone de culture et les zones rudérales du milieu du périmètre rapproché, que les données reportées dans le dossier montrent que l'activité des chiroptères s'intensifie dès le milieu de l'été ;

CONSIDÉRANT que les mesures éventuelles imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture de Haute-Marne;

ARRÊTE

TITRE 1^{ER} – Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement et de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Eole de Piroy dont le siège social est 42 rue de Champagne 51240 VITRY-LA-VILLE est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées comme suit :

Eolienne	Commune	Côte sommitale (m)	Lambert 93 (X)	Lambert 93 (Y)
E1	OSNE-LE-VAL	501	863965	6821228
E2	OSNE-LE-VAL	499	864442	6821650
E3	MONTREUIL-SUR-THONNANCE	516	864476	6821275
Poste de livraison	MONTREUIL-SUR-THONNANCE	-	864386	6821057

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés

complémentaires et les réglementations en vigueur.

**Titre II –
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1
du Code de l'environnement**

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale des mâts : 95 m Hauteur totale (en bout de pale) : 150 m Puissance totale installée en MW : 10,35 Nombre d'aérogénérateurs : 3	Autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 du code de l'environnement par la société Eole de Piroy, s'élève donc à :

$$M = 3 \times 50\,000 \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right) = \mathbf{162\,314 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 base 2010 (août 2018) = 110,2
- Index n = index TP01 base 2010 (août 2018) * 6,5345
- Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1- Protection des chiroptères

Article 7.1.1 – Aménagement des éoliennes

L'exploitant réalise les chemins d'accès et la plate-forme de levage au moyen d'un matériau (grave non traitée, ...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes et s'assure de l'absence de végétation sur ces espaces pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés.

Article 7.1.2 – Suivi environnemental

Au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères. Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs (au minimum 20 prospections, réparties entre les semaines 40 et 43) ;
- d'étudier l'activité des chiroptères au moyen d'enregistreurs à ultrason placés sur la nacelle d'au moins une éolienne, permettant l'enregistrement en continu et sans échantillonnage de l'activité des chiroptères entre les semaines 20 et 43 (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- d'analyser les impacts cumulés avec le parc éolien de Haut Pays, et d'établir un suivi conjoint des 2 parcs ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il est soumis pour validation à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois avant la mise en service du parc.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 7.1.3 – Bridage spécifique chiroptères

La « mise en drapeau » des éoliennes est effective du 15 juillet au 31 octobre, de 1h avant le coucher du soleil à 1h après le lever du soleil, lorsque la température est supérieure à 7°C et la vitesse du vent inférieure à 6 m/s.

Article 7.2- Protection de l'avifaune

Article 7.2.1 – Aménagement des éoliennes

L'exploitant réalise et entretient les chemins d'accès et la plate-forme de levage au moyen d'un matériau (grave non traitée, ...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes et s'assure de l'absence de végétation sur ces espaces pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Article 7.2.2 – Suivi environnemental

Les trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune toute l'année. Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs (au minimum 20 prospections, réparties entre les semaines 40 et 43) ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune, sur le site et à son voisinage, suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ;
- d'analyser les impacts cumulés avec le parc éolien de Haut Pays et d'établir un suivi conjoint des 2 parcs ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il devra comporter une pression d'observation accrue en période de migration post-nuptiale. Il est soumis pour validation à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois avant la mise en service du parc.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 – Bridage spécifique avifaune

Les éoliennes sont maintenues à l'arrêt, du 15 août au 30 septembre, de 10h à 17h.

Article 7.3 - Protection du paysage

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes lors de l'implantation du parc :

- intégration paysagère des postes de livraison et de transformation, par intégration à des tumulus, aux éoliennes ou par recouvrement d'un bardage bois.

Article 7.4 – Prise en compte des suivis de mortalité

Dans le cas où les suivis réalisés en application des articles 7.1 et 7.2 mettraient en évidence un impact sur les oiseaux ou les chiroptères, l'exploitant du parc mettra en application, dans un délai de 3 mois suivant la publication du rapport de suivi de mortalité, l'ensemble des recommandations établies dans le suivi de mortalité, ainsi que toutes celles qu'il jugera utile. Il soumettra pour validation ces mesures à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'ensemble des prescriptions émises dans l'avis de l'hydrogéologue agréé n° 17-52-EOL-506 en date du 3 mai 2017 devront être scrupuleusement respectées, et notamment :

Reconnaissance géotechnique

Les sondages (de 15 à 30 cm au maximum) seront réalisés à l'air (ou à l'eau claire) ; remontée des cuttings par soufflage.

La lubrification des tubages provisoires et des tiges de forage sera réalisée à base de graisse végétale.

Une bâche de protection (qui devra être étanche) sera installée sous la machine et le camion (avec ressaut périphérique et au droit du forage pour constituer une rétention en cas de fuites de fluides hydrauliques et/ou de carburants).

Au terme de l'essai, chaque forage aura fait l'objet d'une coupe précise avec indication des zones perméables et imperméables.

- niveau imperméable : argiles ;
- niveau perméable : sables grossiers ;
- vide (> 10 cm) : sables fins à surmonter 10 cm plus haut par coulis ciment-bentonite de 0,50 m d'épaisseur. Ces sables pouvant être chassés ultérieurement dans les fissures.

Il sera également indispensable de repérer très précisément les zones fissurées et/ou les vides.

Le rebouchage des forages se fera comme suit :

Les échantillons de roche recueillis lors des forages seront conservés pour examen de contrôle éventuel (échantillons tous les mètres et à chaque changement de lithologie).

Remarque : si des venues d'eaux venaient à se produire lors des forages et/ou essais (recoupement de conduit karstique par exemple), avec émergence en surface, celles-ci devront être évacuées via les fossés étanches existants.

Ouverture d'excavations

Tranchées : Pour le remblayage des tranchées, celui-ci se fera exclusivement avec les terrains meubles décaissés.

En cas d'apports de matériaux, ceux-ci devront être impérativement issus d'une carrière soumise à réglementation ICPE.

Il devra être donné une préférence à l'utilisation d'une trancheuse par rapport à une pelle mécanique, chaque fois que cela sera possible.

Fondations :

Les études géotechniques se devront d'être particulièrement poussées tant pour la détection de vides, fissures, conduits, etc. karstiques que pour fonder en sécurité les aérogénérateurs.

Des photographies des parois et du fond des excavations seront à prendre (en présence d'un tiers indépendant – élu par exemple ou un représentant des services de l'État) avant tout coulage du béton pour les fondations. Ces photos seront à transmettre à l'ARS via la préfecture et les services en cas de doute pour vérification. Dans tous les cas, ces photos, en cours ou en fin de travaux, seront à tenir à disposition des services et à transmettre à l'ARS de Haute-Marne.

En cas de présence de vides ou fissures ouvertes décimétriques, il conviendra de faire réaliser systématiquement une coloration : injection au sein de l'excavation – mesures au droit des captages de AEP de « La Claire Fontaine » et de la source de MONTREUIL-SUR-THONNANCE sur une période de 15 jours.

Là aussi, les résultats seront à transmettre à la préfecture pour vérification auprès de l'hydrogéologue agréé. Si aucune anomalie n'est notée, le coulage pourra être effectué normalement. Dans le cas contraire, le positionnement de l'éolienne sera à modifier et/ou une solution de protection du conduit sera à élaborer avant coulage (après avis d'un hydrogéologue agréé).

Dans le cadre de la construction des éoliennes ou de la réalisation des tranchées, l'utilisation d'explosifs pour la réalisation de la fouille de fondation sera interdite.

Mesures de protection des eaux souterraines

Un réseau d'alerte et de secours se devra d'être mis en place en concertation avec les autorités.

Le pétitionnaire veillera personnellement à ce que les engins utilisés soient en parfait état d'entretien et que des kits antipollutions soient présents dans ceux-ci.

Lors de la phase travaux, des analyses de contrôle seront à réaliser au droit des captages AEP : une analyse avant travaux – des analyses mensuelles durant les travaux – une analyse un mois après la fin des travaux – une analyse trois mois après les travaux.

Ces analyses porteront sur les hydrocarbures. En cas d'apparition d'interférences (à valider par une contre analyse), il conviendra d'en rechercher l'origine.

Durant toute la durée du chantier, l'entretien même minime des engins se fera hors périmètres et sur des aires spécifiques étanches.

Dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

Un tri sera réalisé par les entreprises présentes sur le chantier et ceux-ci seront expédiés vers des filières de traitement spécifiques.

Rejets d'eaux pluviales

Toutes eaux pluviales seront infiltrées à l'aide d'un système empêchant tout tiers de déverser des fluides polluants (ex : regards sécurisés par dispositif anti effraction).

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Article 9.1 – Mise à jour du plan de bridage avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridages.

Dès la mise en service du parc éolien l'exploitant s'engage à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Article 9.2 – Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service

Une campagne de mesure est réalisée dans un délai de douze mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure utilisés lors de l'étude acoustique présentée dans l'étude d'impact du projet, de jour comme de nuit et selon les directions

principales de vent.

Après traitement des données, il est procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement est caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées est regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien.

Cette étude est renouvelée tous les 10 ans.

Article 9.3 – Rapport et enregistrements des bridages

Tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement est communiqué à l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 10 : Mesures spécifiques liées au danger de l'installation

Un plan mentionnant les coordonnées GPS de chaque machine et de chaque poste de livraison est transmis au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne avant la mise en service du parc éolien.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 14 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des article R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III –

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 15 : Permis de construire

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes sur les communes d'OSNE-LE-VAL et MONTREUIL-SUR-THONNANCE :

E1 et E2 : n° de **PC 05237018N0002**

E3 et poste de livraison : n° de **PC 0523371800001**

Titre IV

Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques intérieures de l'installation

Article 16 : Liaisons électriques intérieures

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire des communes de MONTREUIL-SUR-THONNANCE et OSNE-LE-VAL conformément au dossier de demande d'autorisation unique présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Les ouvrages sont soumis aux dispositions prévues dans l'article R.323-40 du code de l'énergie. En particulier :

- la conception et l'exécution des ouvrages se conforment à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- les ouvrages font l'objet d'un contrôle de conformité sur pièces et sur place par un organisme agréé, lequel délivre une attestation tenue à disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

Titre V

Dispositions diverses

Article 17 : Délais et voies de recours

Les délais de caducités de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

2011 2010 1 5

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de OSNE-LE-VAL et MONTREUIL-SUR-THONNANCE et mise à la disposition de toute

personne intéressée, sera affiché en mairies de OSNE-LE-VAL et MONTREUIL-SUR-THONNANCE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de OSNE-LE-VAL et MONTREUIL-SUR-THONNANCE feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aube l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché :

- en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Eole de Piroy;
- à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de construction du parc, de manière visible depuis l'extérieur du chantier à la diligence de la société...

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

AINGOULAINCOURT, AUTIGNY-LE-GRAND, AUTIGNY-LE-PETIT, CHEVILLON, CUREL, ECHENAY, EFFINCOURT, JOINVILLE, MONTREUIL-SUR-THONNANCE, NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT, OSNE-LE-VAL, PANCEY, PAROY-SUR-SAULX, POISSONS, SAILLY, SAINT-URBAIN-MACONCOURT, SAUDRON, SUZANNECOURT, THONNANCE-LES-JOINVILLE, VECQUEVILLE et MONTIERS-SUR-SAULX.


Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Haute-Marne et aux frais de la société Eole de Piroy dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de OSNE-LE-VAL et MONTREUIL-SUR-THONNANCE et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Fait à Chaumont, le **22 MARS 2019**



Élodie DEGIOVANNI